



Stelex Invest Sarl  
25, rue Notre Dame  
L-2240 Luxembourg

N/Réf. : 107839-S1

V/Réf. : 20232279-ENV-ENV

**Objet : Premier rapport de monitoring (« *Herstellungskontrolle* ») dans le cadre de la destruction de biotopes en vue de la viabilisation d'un terrain constructible conformément à la décision n° 107839 du 16 octobre 2024**

Madame, Monsieur,

En date du 27 octobre 2025, le bureau d'études LSC360 a introduit un rapport de monitoring dans le cadre de la destruction de biotopes en vue de la viabilisation d'un terrain constructible sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Junglinster, section RA de Rodenbourg, sous les numéros 56/1550, 56/1551, 56/1552 et 56/1553.

Les conclusions présentées dans le rapport « *Monitoring der CEF-Maßnahmen für die Rauchschwalbe (Hirundo rustica) – Herstellungsbericht - im Rahmen der Neugestaltung einer Baulandparzelle in der Rue de Wormeldange, Rodenbourg, Junglinster* », élaboré par le bureau d'études LSC360, sont partagées. Les mesures d'atténuation anticipées ont été réalisées selon les règles de l'art et conformément à la décision n° 107839 du 16 octobre 2024.

Partant la destruction des biotopes et habitats protégés selon les articles 17 et 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est autorisée. Les travaux de démolition sont à réaliser au plus tard fin février 2026, ceci afin de prévenir toute reconstruction de nids par les oiseaux. Dans le cas contraire, les travaux devraient être reportés et ne pourraient reprendre qu'à partir d'octobre.

Conformément à l'article 12 de la décision susmentionnée, un rapport de monitoring est à soumettre annuellement et pendant cinq ans consécutifs pour validation au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Le rapport de monitoring doit comprendre une analyse de la fonctionnalité écologique quantitative et qualitative des mesures d'atténuation mises en œuvre pour les espèces protégées particulièrement ciblées selon loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Un nouveau rapport de monitoring est à soumettre pour validation au Service autorisations durant l'année 2026.

La décision n° 107839 du 16 octobre 2024 reste entièrement applicable.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement